

Chapitre 11

LOI DE 2010 MODIFIANT DIVERSES LOIS RELATIVES À LA JUSTICE (Sanctionnée le 10 juin 2010)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

Loi sur le droit de l'enfance

1. (1) Le présent article modifie la *Loi sur le droit de l'enfance*.

(2) Le paragraphe 60(1) est modifié par :

- a) dans la version anglaise, suppression de « and » à la fin de l'alinéa j);
- b) suppression du point final à la fin de l'alinéa k) et substitution de « ; »;
- c) insertion, après l'alinéa k), de ce qui suit :
- l) autorisant l'administrateur de l'exécution des ordonnances alimentaires ou un agent nommé en vertu de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires* à recalculer, à intervalles réguliers, en conformité avec les lignes directrices applicables, le montant de l'ordonnance alimentaire en fonction des renseignements sur les revenus mis à jour.

(3) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 60(1), de ce qui suit :

Montant réputé de l'ordonnance alimentaire

(1.1) Lorsque le montant d'une ordonnance alimentaire est recalculé en conformité avec l'alinéa (1)l), ce montant est réputé être celui qui est payable en vertu de l'ordonnance alimentaire.

(4) L'alinéa 85(1)g) est abrogé.

(5) Chaque disposition mentionnée à la colonne 1 de l'annexe A de la présente loi est modifiée par suppression des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 2 et par substitution des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 3.

Loi sur les services correctionnels

2. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les services correctionnels*.

(2) L'article 1 est modifié par insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« pénitencier » Pénitencier au sens de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (Canada). (*penitentiary*)

(3) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 30(2), de ce qui suit :

Accords

(2.1) Le ministre peut conclure des accords avec le gouvernement d'une province ou d'un territoire concernant l'incarcération et le transfert de détenus.

(4) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 30(3), de ce qui suit :

Sens de « centre correctionnel »

(4) Il est entendu que, dans le présent article, « centre correctionnel » comprend, à l'exclusion d'un pénitencier, tout lieu légitime de détention exploité par une province ou un territoire à l'extérieur du Nunavut.

(5) La version française du passage de l'article 31 qui précède l'alinéa a) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Accords avec le gouvernement fédéral

31. Le ministre et le commissaire peuvent, au nom du gouvernement du Nunavut, conclure des accords avec le gouvernement fédéral :

(6) Chaque disposition mentionnée à la colonne 1 de l'annexe B de la présente loi est modifiée par suppression des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 2 et par substitution des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 3.

Loi d'interprétation

3. (1) Le présent article modifie la *Loi d'interprétation*.

(2) Supprimé, Comité permanent de la législation, 3^e Assemblée législative, 8 juin 2010.

(3) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 23(2), de ce qui suit :

Exercice des pouvoirs ministériels

(2.1) Lorsqu'un texte confère au ministre des attributions, celles-ci peuvent être exercées en son nom par une personne :

a) ayant la compétence voulue au ministère que préside le ministre;

- b) identifiée par son nom ou par son titre, et autorisée par écrit à exercer ces attributions par le ministre.

Exercice des pouvoirs du commissaire

(2.2) Lorsqu'un texte confère au commissaire des attributions, celles-ci peuvent être exercées au nom du commissaire par :

- a) le ministre qui préside le ministère chargé de l'application du texte;
- b) une personne :
 - (i) ayant la compétence voulue au ministère chargé de l'application du texte,
 - (ii) identifiée par son nom ou par son titre, et autorisée par écrit à exercer ces attributions par le ministre qui préside le ministère chargé de l'application du texte.

(4) L'article 24 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Jours francs ou nombre minimal de jours

24. (1) Si le délai est exprimé en jours francs ou en un nombre minimal de jours entre deux événements, les jours où les événements surviennent ne comptent pas.

Délais non francs ou nombre non minimal de jours

(2) Si le délai entre deux événements n'entre pas dans la définition du paragraphe (1) :

- a) le jour où survient le premier événement ne compte pas;
- b) le jour où survient le second événement compte.

Délai commençant ou se terminant un jour déterminé

(3) Si le délai doit commencer ou se terminer un jour déterminé, ce jour compte.

Délai courant jusqu'à un jour déterminé

(4) Si le délai doit courir jusqu'à un jour déterminé, ce jour compte.

Délai commençant avant ou après un jour déterminé

(5) Si le délai suit un jour déterminé ou commence à partir de ce jour, ou s'il prend fin avant ce jour, ce jour ne compte pas.

Semaines, mois ou années

(6) Si le délai est exprimé en semaines, en mois ou en années, les principes énoncés au présent article s'appliquent de la même manière à son calcul.

Délai exprimé en mois suivant un jour déterminé

(7) Si le délai est exprimé en nombre de mois suivant ou commençant à partir d'un jour déterminé :

- a) le mois où tombe le jour déterminé est exclu;

- b) le jour qui, dans le dernier mois, porte le même quantième que le jour déterminé compte; à défaut de quantième identique, c'est le dernier jour de ce mois qui compte.

Délai exprimé en mois précédant un jour déterminé

(8) Si le délai est exprimé en nombre de mois précédant un jour déterminé :

- a) le mois où tombe le jour déterminé est exclu;
- b) le jour qui, dans le premier mois, porte le même quantième que le jour déterminé compte; à défaut de quantième identique, c'est le dernier jour de ce mois qui compte.

Délai – quantième dans un mois

(9) Le délai pour accomplir un acte qui expirerait normalement un jour dont le mois ne compte pas le quantième expire le dernier jour de ce mois.

Prorogation du délai fixé – jours fériés

(10) Le délai fixé pour accomplir un acte qui expire un jour férié est prorogé jusqu'au premier jour non férié suivant.

Prorogation du délai fixé – jours de fermeture

(11) Si le délai fixé pour l'accomplissement d'un acte dans un bureau, notamment l'enregistrement ou le dépôt d'un document, expire un jour où le bureau est fermé pendant les heures normales de travail, pour une raison quelconque, le délai est prorogé jusqu'au jour de travail suivant.

Mention de l'âge

(12) Une personne atteint un âge exprimé en années immédiatement au début du jour anniversaire de sa naissance correspondant.

(5) Le paragraphe 28(1) est modifié par insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition qui suit :

« Conseil de gestion financière » Le Conseil de gestion financière créé par le paragraphe 3(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. (*Financial Management Board*)

Loi sur les textes réglementaires

4. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les textes réglementaires*.

(2) Le paragraphe 17(1) est modifié par :

- a) **suppression de « commissaire » et par substitution de « ministre »;**
- b) **suppression de « codification ou ».**

(3) Le paragraphe 17(3) est abrogé.

Disposition transitoire

5. Le montant d'une ordonnance alimentaire censé être recalculé en vertu de la *Loi sur le droit de l'enfance* avant l'entrée en vigueur de l'article 1 de cette loi est réputé :

- a) avoir été valablement recalculé en vertu de cette loi;
 - b) être le montant payable en vertu de l'ordonnance alimentaire
- dans le cas où le recalcul aurait été validement fait si l'article 1 de cette loi avait été en vigueur à ce moment-là.

ANNEXE A

(*article 1*)

Loi sur le droit de l'enfance

Disposition modifiée	Mots supprimés	Mots de substitution
<ul style="list-style-type: none"> • le paragraphe 15(1), définition de « tribunal extraterritorial »; • l'alinéa 16d); • le paragraphe 18(3); • le paragraphe 22(1); • le sous-alinéa 25(1)b)(iv); • le sous-alinéa 26b)(iii); • l'article 27; • les alinéas 31(2)b) et c); • les paragraphes 32(1) et (2); • le paragraphe 33(1); • l'alinéa 34(1)e); • le paragraphe 35(2); • l'alinéa 36(1)c); • l'article 38; • le paragraphe 65(3) 	<p>« des Territoires »</p>	<p>« du Nunavut »</p>
<ul style="list-style-type: none"> • l'alinéa 25(1)a); • le passage de l'alinéa 25(1)b) qui précède le sous-alinéa (i); • les sous-alinéas 25(1)b)(i), (ii) et (vi); • l'alinéa 26a); • l'article 28; • le passage du paragraphe 31(2) qui précède l'alinéa a); • le paragraphe 32(2); • l'alinéa 34(1)d); • les alinéas 35(1)a) et b) 	<p>« dans les Territoires »</p>	<p>« au Nunavut »</p>

<ul style="list-style-type: none">• le sous-alinéa 25(1)b(v);• le sous-alinéa 35(1)b(iv)	« avec les Territoires »	« avec le Nunavut »
<ul style="list-style-type: none">• le paragraphe 33(5);• le paragraphe 65(6)	« le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest »	« le gouvernement du Nunavut »
<ul style="list-style-type: none">• l'article 66	« les Territoires »	« le Nunavut »

ANNEXE B

(*article 2*)

Loi sur les services correctionnels

Disposition modifiée	Mots supprimés	Mots de substitution
<ul style="list-style-type: none"> • l'article 1, définition de « avocat »; • le paragraphe 2(1); • l'article 8; • les alinéas 30(3)a) et c); • l'alinéa 31a); • l'article 46 	« dans les territoires »	« au Nunavut »
<ul style="list-style-type: none"> • le paragraphe 2(1) 	« l'administration publique des Territoires du Nord-Ouest »	« l'administration publique du Nunavut »
<ul style="list-style-type: none"> • le paragraphe 10(1); • l'alinéa 31a); • le paragraphe 44(2); • le paragraphe 47(1) 	« des Territoires »	« du Nunavut »
<ul style="list-style-type: none"> • la version anglaise de l'article 31 	« Government of the Northwest Territories »	« Government of Nunavut »
<ul style="list-style-type: none"> • l'alinéa 36(1)a); • l'alinéa 53e) 	« au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest »	« au gouvernement du Nunavut »